

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE CONCESSION PORTANT SUR LE BLOC 20 BASSIN DU TAOUDENI MALI

Le présent avenant N° 1 est signé entre :

Entre,

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par Monsieur Amadou CISSE, Ministre des Mines, ci-après dénommé « l'Etat »,

d'une part,

Et

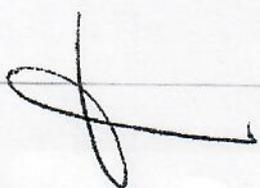
Sonatrach Petroleum Exploration and Production BVI Corporation, une société constituée selon les lois British Virgin Islands, ayant son siège social à Craigmuir Chambers, PO Box 71, Tortola, British Virgin Islands, représentée aux présentes par Monsieur HARKAT Abderrazak, Directeur Général, dûment mandaté, ci-après dénommée « SIPEX » ou la « la Société »

D'autre part,

Attendu que

1 – Le 08 février 2007, l'Etat et SIPEX BVI ont signé une Convention de Concession portant sur le bloc 20, Bassin du Taoudéni, en République du Mali en vue de l'exécution par SIPEX BVI des opérations de recherche, d'exploitation, de transport et de raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

2 – Le 30 mars 2007, l'arrêté n°07-0800/MMEE du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau de la République accorde un permis de recherche à (SIPEX BVI) portant sur le bloc 20 du Bassin de Taoudeni de la République du Mali pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.



3 – La Loi n°08-027 du 23 juillet 2008, portant modification de la loi N°04-037 du 24 août 2004, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures, accorde la prorogation de vingt quatre (24) mois à la durée de l'Autorisation de Recherche suscitée, soit pendant la période initiale, soit pendant la première période de renouvellement.

4 – La Convention est en fin de la troisième année de la période initiale dont la durée contractuelle est de quatre (04) ans.

5 – Le 22 décembre 2009, la société SIPEX BVI a formulé une demande d'extension de 12 mois de l'année III de la période initiale de recherche (lettre N° 73/SIPEX BVI/DG/09).

6 – Le 08 février 2010, la société SIPEX BVI, sur recommandation des autorités maliennes lors de la réunion du 22 janvier 2010 tenue au Ministère des Mines a formulé une demande d'extension de vingt quatre (24) mois de l'année III de la période initiale de recherche (lettre N° : 017/BMK/SMB/10 conformément aux dispositions de la loi N°08-027 du 23 juillet 2008).

7 – Conformément aux dispositions de la Loi n°08-027 du 23 juillet 2008, le Ministre des Mines a accordé une extension de vingt quatre (24) mois de la période initiale de Recherche à la Société SIPEX BVI par lettre N° 000076/ MM-SG du 24 mars 2010.

8 – le 12 décembre 2010, la société SIPEX BVI par lettre N°270/SIPEX BVI/DG 2010 a sollicité du Ministre des Mines un délai supplémentaire de six (06) mois d'extension accordée pour la troisième année de la période initiale de recherche. La société a effectué un programme d'acquisition sismique de 3 750 Km et elle s'engage à réaliser le traitement et l'interprétation des données sismiques avant la fin de la troisième année contractuelle allant du 09 février 2009 au 08 août 2011.

9 – Le 05 janvier 2011, le Ministre des Mines, par Lettre N° 000009/MM-SG a donné son accord pour l'octroi d'un délai supplémentaire de six (06) mois d'extension pour la troisième année contractuelle de la période de recherche portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni.

Le présent Avenant est conclu entre les Parties Contractantes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet :

Le présent avenant a pour objet l'extension de dix huit (18) mois de l'année III, et de six (06) mois de l'année IV, de la période initiale de Recherche sur le bloc 20 du Bassin de Taoudéni Mali, conformément à La Loi n°08-027 du 23 juillet 2008 portant modification de la Loi N°04-037 du 24 août 2004, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4.1 point c de la Convention de Concession

L'article 4.1 point c) est modifié et libellé comme suit :

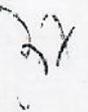
Si la Société ne s'est pas retirée du Périmètre de Recherche tel que le prévoit le paragraphe 2 du point b) du présent alinéa, 4.1, elle doit réaliser un programme d'acquisition sismique 2D de 400 Km et ce, avant la fin des trente (30) mois à venir, du 09 février 2009 au 08 août 2011, pour un coût estimé à deux millions de Dollars US (2 000 000 USD).

A l'expiration de cette période de trente (30) mois, soit quatre (04) ans et six (06) mois à compter de la Date d'Effet de la Convention, après réalisation desdits travaux, la société pourra mettre fin à cet accord et renoncer au Périmètre de Recherche dans sa totalité, sans aucune obligation, à condition de notifier sa décision par écrit au Ministre. La convention sera immédiatement résiliée à compter de la date de notification faite au Ministre.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4.1 point d de la convention de concession

L'article 4.1 point d) est modifié et libellé comme suit :

Si la Société ne s'est pas retirée du Périmètre de Recherche tel que le prévoit le paragraphe 2 du point c) du présent alinéa, 4.1, elle doit alors effectuer un (01) forage d'exploration et ce, avant la fin des dix huit (18) mois à venir, du 09 août 2011



au 09 février 2013, pour un coût estimé à huit millions de Dollars US (8 000 000 USD).

A l'expiration de cette période de dix huit (18) mois, soit six (06) ans à compter de la Date d'Effet de la Convention, après réalisation des travaux de recherche, la société est en droit de notifier au Ministre de mettre fin à cet accord et renoncer au Périmètre de Recherche dans sa totalité, sans aucune obligation. La convention sera immédiatement résiliée à compter de la date de notification au Ministre.

ARTICLE 4 : Dispositions Générales

Les dispositions de la Convention et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées et/ou complétées par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur et sont applicables.

ARTICLE 5 : Documents Contractuels

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention portant sur le bloc 20 du Bassin de Taoudéni en République du Mali, à compter de la Date de son Entrée en Vigueur.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend effet à partir du 09 février 2010.

Fait à Bamako le, en six (06) exemplaires originaux, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de L'Etat

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

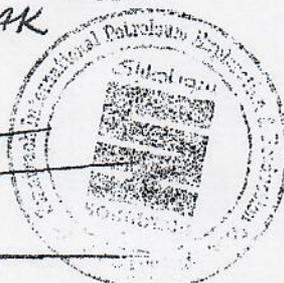


Fait pour et au nom de SIPEX BVI

Nom : HARKAT ABDEE ZAK

Titre : Directeur Général

Signature : _____



PROJET : AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE CONCESSION PORTANT SUR
LE BLOC 20 BASSIN DU TAoudenI
MALI

Le présent avenant N° 2 est conclu :

Entre,

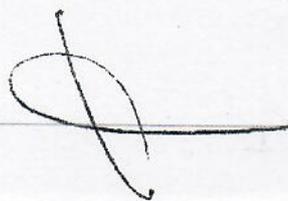
Le Gouvernement de la République du Mali, représentée par Monsieur Amadou CISSE, Ministre des Mines, ci-après dénommé « l'Etat »,

d'une part,

Et

Sonatrach Petroleum Exploration and Production BVI Corporation, une société constituée selon les lois British Virgin Islands, ayant son siège social à Craigmuir Chambers, PO Box 71, Tortola, British Virgin Islands, représenté aux présentes par Monsieur HARKAT Abderrazak, Directeur Général, dûment mandaté, ci-après dénommée « SIPEX » ou la « la Société »

D'autre part,


1/4

Attendu que

1 – Le 08 février 2007, l'Etat et SIPEX ont signé une Convention de Concession portant sur le bloc 20, Bassin du Taoudéni, en République du Mali pour la recherche, d'exploitation, de transport et de raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ci-après (Convention)..

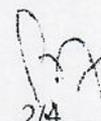
2 – Le 30 mars 2007, l'arrêté n°07-0800/MMEE du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau de la République du Mali accorde un permis de recherche à SIPEX portant sur le bloc 20 du Bassin de Taoudeni de la République du Mali pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

3 – La Loi n°08-027 du 23 juillet 2008, portant modification de la loi N°04-037 du 24 août 2004, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures, accorde la prorogation de 24 mois à la durée de l'Autorisation Recherche suscitée, soit pendant la période initiale, soit pendant la première période de renouvellement.

4 – La volonté des deux parties d'harmoniser le régime fiscal et de se conformer à la Loi N°04-037 du 24 août 2004 et modifiée le 23 juillet 2008 par la Loi n°08-027 du 23 juillet 2008 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures.

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Il est étant entendu que les termes et définitions ont le même sens qu'il leur est donné dans la convention du 08 février 2007.



2/4

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 1 "Définitions" et de l'article 11 " Régime Fiscal " de la Convention de Concession portant sur le bloc 20, du bassin de Taoudéni, en République du Mali.

Article 2 : DEFINITIONS

Il est inséré à l'article 1 " Définitions" de la Convention de Concession, un article 1.27 Bis "Sous-traitant " rédigé comme suit :

1.27 Bis "Sous-traitant" signifie :

Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire d'une Convention Pétrolière ;

Il s'agit notamment :

- a) des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie, d'ingénierie de réservoir et de forage pour la recherche et l'exploitation ;
- b) de la construction des infrastructures d'exploitation, administratives et socioculturelles telles que : voies, bureaux, bases de vie, centre de loisirs, centres d'approvisionnements en eau et en électricité ainsi qu'en autres types d'énergie ;
- c) des travaux d'extraction pétrolière, d'exploitation, de transport et de raffinage d'hydrocarbures

ARTICLE 3 : REGIME FISCAL

L'article 11 de la Convention de Concession " REGIME FISCAL" est modifié et complété comme suit :

Il est inséré à la fin de l'article 11.4 le paragraphe suivant :

"Les modalités de paiement de redevances fixées aux points 11.4a) et 11.4 b) peuvent être négociés."

Il est inséré un l'article 11.4 bis rédigé comme suit :

"A l'exception des impôts, droits, contributions et taxes mentionnées aux points 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4, la société et ses Sociétés Affiliées et / ou leurs Sous-traitants, selon le cas, sont exonérés de tous impôts, droits, contributions, et autres directes ou indirectes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A), qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge selon la réglementation fiscale en vigueur.

Il est inséré à la fin de l'article 11.6 le paragraphe suivant :

"Aucun autre impôt et/ou taxes directs ou indirects ne peuvent frapper les résultats financiers de la société et de sous-traitants ainsi que des sociétés affiliées dans le cadre des protocole visés à l'article 7 de la loi pétrolière, notamment à l'occasion de la distribution des dividendes de leurs actionnaires et associés."

Il est inséré à la fin de l'article 11.13 le paragraphe suivant :

"Les bénéfices nets de changes réalisés à l'occasion des opérations pétrolières."

ARTICLE 3 : Dispositions Générales

Les dispositions de la Convention de Concession et de ses Annexes qui ne sont pas modifiées et / ou complétées par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur et sont applicables.

ARTICLE 4 : Documents Contractuels

Le présent Avenant fait partie intégrante de Convention de Concession à compter de la Date de son Entrée en Vigueur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à partir de la date de signature de la Convention de Concession portant sur le bloc 20, du Bassin de Taoudéni, en République du Mali..

Fait à Bamako le, en six (06) exemplaires originaux, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de L'Etat

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____



Fait pour et au nom de SIPEX BVI

Nom : MARKAT ABDEREZAK

Titre : Président Général

Signature : _____



AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET SONATRACH INTERNATIONAL PETROLEUM EXPLORATION AND PRODUCTION CORPORATION « SIPEX BVI »

ENTRE,

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par le **Professeur Tiémoko SANGARE**, ministre des Mines et du Pétrole, ci-après dénommé « l'Etat »,

d'une part,

ET

Sonatrach Petroleum Exploration and Production BVI Corporation, une société constituée selon les lois British Virgin Islands, ayant son siège social à Craigmuir Chambers, PO Box 71, Tortola, British Virgin Islands, représentée aux présentes par **Madame Nacera MERAGHNI**, Directrice Générale, ayant tous pouvoirs à l'effet du présent Avenant, ci-après dénommée « SIPEX »

d'autre part,

L'Etat et SIPEX sont désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Préambule

Considérant que :

L'Etat et SIPEX ont signé, en date du 09 février 2007, une Convention de Concession portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni, en République du Mali pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux ci-après désignée (la Convention).

09

L'arrêté n°07-0800/MMEE du 30 mars 2007 du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau de la République du Mali a accordé un Permis de Recherche à SIPEX portant sur le bloc 20 du Bassin de Taoudéni de la République du Mali pour la Recherche, l'Exploitation, le Transport et le Raffinage des Hydrocarbures Liquides ou Gazeux.

La Loi n°08-027 du 23 juillet 2008, portant modification de la Loi n°04-037 du 24 août 2004, portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux, accorde la prorogation de vingt-quatre (24) mois à la durée du Permis de Recherche suscitée, soit pendant la période initiale, soit pendant la première période de renouvellement.

Par courrier daté du 22 avril 2012, SIPEX a notifié le cas de Force Majeure aux autorités maliennes avec prise d'effet à compter du 22 Mars 2012 (ci-après désignée par « Date de Survenance »).

La volonté des Parties de mettre en œuvre les résolutions de la réunion tenue entre les représentants du Ministère des Mines et du Pétrole de la République du Mali et de SIPEX, à Alger le 10 janvier 2018.

Le présent préambule fait partie intégrante du présent Avenant.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent Avenant a pour objet, de modifier l'Article 28 de la Convention relatif au Cas de Force Majeure.

Article 2 : Modification de l'Article 28 - Force Majeure

L'Article 28 de la Convention intitulé « Force Majeure » est complété comme suit :

Il est inséré à la fin de l'Article 28.3, le paragraphe suivant :

« Durant la période de Force Majeure, les Parties conviennent de faire abstraction des obligations de paiement des montants contractuels dus au titre de la taxe superficielle et du fond de promotion et de formation à compter de la notification du cas de Force Majeure ».

Il est inséré un Article 28.4 rédigé comme suit :

« Nonobstant les dispositions de l'Article 28.3, SIPEX contribuera volontairement à l'effort de formation et à la promotion de la recherche pétrolière et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018, suivant le schéma ci-dessous :

- Cent mille (100 000,00) Dollars US/an au titre de la formation qui sera organisée en Algérie sur la base d'un plan de formation transmis par l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (AUREP), cette enveloppe couvrira les frais pédagogique, de transport, d'hébergement et autres frais de séjour liés à la formation ;

09

- Cent mille (100 000,00) Dollars US/an seront versés par SIPEX à l'AUREP dans le cadre de la promotion du domaine minier ;

Il est inséré un Article 28.5 rédigé comme suit :

« Durant la période de Force Majeure, les Parties conviennent de tenir des réunions périodiques tous les six (6) mois afin d'évaluer le cas de Force Majeure ».

Article 3 : Dispositions Générales

Les dispositions de la Convention et les précédents avenants qui ne sont pas expressément modifiés et/ou complétés par les dispositions du présent Avenant demeurent en vigueur et applicables.

Article 4 : Documents contractuels

Le présent Avenant entrera en vigueur dès sa signature par les Parties et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Bamako le 28 mai 2018 en six (06) exemplaires originaux, chaque exemplaire ayant pleine force et effet.

Fait pour et au nom de l'Etat
Nom : **Professeur Tiémoko SANGARE**
Titre : **Ministre des Mines et du Pétrole**

Signature : _____

Fait pour et au nom de SIPEX BVI
Nom : **Madame Nacera MERAGHNI**
Titre : **Directrice Générale**

Signature : 